

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la possibilité à un malade de pouvoir retirer son consentement à tout moment, ce qui est respectueux de sa liberté et de sa dignité humaine.